

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.350 du 29 mars 2024

A. 228.756/VI-21.551

En cause : **la société à responsabilité limitée**
ÉTUDE DES HUISSIERS LANDURCY,
MILIS & PARTNERS,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la société anonyme RESA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
rue Jules Cockx 8-10
1160 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la société à responsabilité limitée**
Paul TINTIN,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,
2. **la société à responsabilité limitée**
ALAIN BORDET,
ayant élu domicile chez
M^{es} Martin CHABOT et
Pierre RAMQUET, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 13 septembre 2019, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 12 juillet 2019, notifiée par courrier daté du 17 juillet 2019, [l']informant [...] d'une part, que son offre ayant trait au contrat

portant sur “le recouvrement judiciaire de Resa SA Intercommunale” n'a pas été retenue et d'autre part, que celui-ci est attribué à une autre société ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 8 août 2019, la SRL Paul Tintin a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 245.296 du 12 août 2019 ECLI:BE:RVSCE:2019ARR245.296 a accueilli la requête en intervention introduite par la SRL Paul Tintin et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Par une requête introduite le 12 décembre 2019, la SC-SRL Alain Bordet a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 15 janvier 2020.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} février 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par deux requêtes introduites les 8 août 2019 et 12 décembre 2019, la SRL Paul Tintin, et la SC-SRL Alain Bordet, huissier de justice, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En tant que bénéficiaire de l'acte attaqué, la SRL Paul Tintin justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente procédure.

La SC-SRL Alain Bordet, huissier de justice, intervient à l'appui de la partie requérante. Elle expose qu'elle a la qualité de soumissionnaire potentiel et qu'elle est l'auteur de la réclamation introduite auprès de l'autorité de tutelle contre l'acte attaqué, réclamation dans laquelle elle reprochait notamment à la SA Resa de ne pas l'avoir consultée pour déposer offre dans le cadre de ce marché. Elle justifie d'un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

IV. Perte d'objet

Le 4 octobre 2019, le Ministre de tutelle a annulé la délibération du 12 juillet 2019 par laquelle le directeur général de la partie adverse attribue le marché public de services juridique de recouvrement judiciaire de créances à la SRL Paul Tintin.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation dans l'affaire G/A. 229.681/VI-21.660. Le Conseil d'État a, par un arrêt n° 257.819 du 8 novembre 2020, rejeté ce recours. Partant, la décision de retrait de l'autorité de tutelle est devenue définitive. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 840 euros.

La disparition de l'acte attaqué à la suite de l'annulation de celui-ci par l'autorité de tutelle justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La majoration prévue à l'article 67, § 2, du règlement général de procédure n'est toutefois pas due, puisque le recours en annulation a été déposé après l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'acte attaqué. L'arrêt n° 245.296 du 12 août 2019 a d'ailleurs liquidé les dépens relatifs à l'introduction de cette demande.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur, le 9 juillet 2022, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 du règlement général de procédure, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève désormais à 770 euros.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la SRL Paul Tintin. et la SC-SRL Alain Bordet sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Les parties intervenantes supportent le droit de 300 euros lié à leur intervention chacune à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mars 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente f.f.,

Adeline Schyns

Florence Piret